



## Directive sur la couverture d'assurance et la responsabilité civile

|   |  |
|---|--|
| Département responsable:<br>Administration générale | Approuvée par :<br><br>_____ Directeur général |
| En vigueur le :<br>1 <sup>er</sup> janvier 2003     | Modifiée:<br>septembre 2006                    |
| Référence :   |  |

### 1. Prémisses

- 1.1 [objet](#) La présente directive établit les règles visant la couverture d'assurance et la responsabilité civile au sein de la Commission scolaire Kativik (au Nord et au Sud).

### 2. Principes généraux

- 2.1 [application](#) La présente directive s'applique à toute perte ou tout accident impliquant un employé, un élève ou la propriété de la Commission scolaire.
- 2.2 [responsabilité de la Commission scolaire](#) En sa qualité d'employeur ou de locateur, la Commission scolaire n'est responsable de la perte d'effets personnels ou d'autres dommages que lorsqu'il est établi que telle perte résulte de la négligence ou d'un acte fautif commis par un employé dans l'exercice de ses fonctions.

### 3. Résidences au Nord

- 3.1 [application](#) Le présent article s'applique aux employés admissibles à l'attribution d'un logement au Nord et occupant une habitation ou un appartement subventionné par la Commission scolaire.
- 3.2 [effets personnels, etc.](#) Les assurances de la Commission scolaire ne couvrent ni les meubles de l'employé ni les autres effets personnels pouvant se trouver dans sa résidence au Nord.

- 3.3 [dommages à la propriété de la Commission scolaire](#) L'employé pourrait être tenu responsable de la perte ou de dommages causés à la propriété de la Commission scolaire (appareils, meubles ou résidence) par un incendie ou autrement causés par lui-même ou ses invités.

*Procédure*

- 3A) [assurance locataire](#) *L'employé devrait souscrire, à ses propres frais, à une assurance locataire couvrant ses meubles, ses effets personnels ainsi que sa responsabilité civile.*

#### 4. Étudiants du post-secondaire

- 4.1 [couverture / post-secondaire](#) Les étudiants du post-secondaire qui sont admissibles à l'allocation d'un logement au Sud sont couverts dans une certaine mesure par les polices d'assurance détenues et payées par la Commission scolaire. Cependant, au cas où cette pratique serait modifiée, il importe de vérifier, auprès du Secrétaire général associé, si la couverture est toujours en vigueur.
- 4.2 [meubles](#) Les meubles, qu'ils appartiennent à l'étudiant ou à la Commission scolaire, sont couverts à concurrence maximum de 15 000 \$ par logement ou habitation, et par sinistre, moyennant une franchise de 1000 \$.

*Procédure*

- 4A) [exemple](#) *Dans le cas d'une perte, l'étudiant devrait défrayer la première tranche de 1000 \$ de perte, ainsi que toute perte excédant la couverture maximum de 15 000 \$.*
- 4B) [couverture supplémentaire](#) *L'étudiant qui trouve la couverture susmentionnée insuffisante (soit la franchise de 1000 \$ trop élevée, ou le maximum de 15 000 \$ trop bas) peut se procurer, à ses propres frais, une police individuelle d'assurance locataire offrant une couverture supplémentaire.*
- 4C) [renseignements supplémentaires](#) *Le Secrétaire général associé est chargé de répondre à toute question relative à la responsabilité des locataires ; pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Centre administratif.*

#### 5. Effets personnels

- 5.1 [perte sur les lieux de travail ou d'étude](#) Pour ce qui concerne la perte d'effets personnels résultant d'un incendie, vol, etc. sur les lieux de travail ou d'étude, on ne peut les réclamer à la Commission scolaire que si tels effets personnels étaient exigés et utilisés pour le travail, cela avec l'approbation de l'administration de l'école ou du département visé.
- 5.2 [en transit](#) Pour ce qui concerne la perte d'effets personnels en transit pendant leur transport, la Commission scolaire n'en est responsable que pendant les périodes où ces effets sont sous sa garde.

- 5.3 [pendant le transport](#) Pour ce qui concerne la perte d'effets personnels pendant le transport, une fois qu'ils ont été enregistrés par le transporteur (ligne aérienne, desserte maritime, etc.), ce dernier devient responsable de toute réclamation pour des pertes ou dommages occasionnés pendant le transport.

*Procédure*

- 5A) [assurance / lignes aériennes](#) *La responsabilité des transporteurs aériens est limitée en ce qui a trait aux bagages perdus, retardés ou endommagés, toute perte excédant cette somme est aux frais de l'expéditeur.*
- 5B) [assurance supplémentaire](#) *On recommande de souscrire à une assurance supplémentaire visant l'expédition de cargo d'une certaine valeur. Les transporteurs offrent directement ces polices, que la Commission scolaire ne rembourse pas.*
- 5C) [renseignements supplémentaires](#) *Le Service du transport est chargé du transport du cargo; pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec ce Service au centre administratif.*

## 6. Responsabilité civile

- 6.1 [application](#) La Commission scolaire s'engage à assumer les frais juridiques et à couvrir toute responsabilité financière de ses commissaires et employés dont la responsabilité civile a été mise en cause alors qu'ils accomplissaient leur tâche ou réalisaient des activités autorisées par les autorités compétentes de la Commission scolaire.
- 6.2 [poursuites](#) La Commission scolaire ne poursuivra pas ses commissaires ni ses employés sauf si un jugement définitif d'un tribunal civil reconnaît la personne coupable de négligence grave ou de faute majeure.

*Procédure*

- 6A) [renseignements supplémentaires](#) *Le Secrétaire général associé est chargé de répondre à toute question relative à la responsabilité des locataires ; pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Centre administratif.*

## 7. Assurance vie/ transport aérien

- 7.1 [transport aérien](#) Les billets d'avion achetés, à l'intention des employés ou représentants de la Commission scolaire, par l'entremise du service du transport et de l'agence de voyage de la CSK comprennent automatiquement une assurance vie, si bien que les voyageurs munis de tels billets sont couverts à cet effet.
- 7.2 [indemnités](#) Les indemnités et sommes versées à la Commission scolaire par ses assureurs par suite du décès accidentel d'un employé, survenue alors qu'il voyageait pour le compte de la Commission scolaire, sont transmises à la succession du défunt.

- 7.3 [assurance voyage personnelle](#) Toutefois, le voyageur souhaitant bénéficier d'une couverture supplémentaire pour ses voyages d'affaires ou d'une assurance pour des voyages personnels qui ne sont pas couverts (vols nolisés, billet acheté directement par le voyageur) devrait souscrire à une police personnelle à ses propres frais.

## 8. Régime d'assurance collective

- 8.1 [assurance voyage](#) Le régime d'assurance collective de la Commission scolaire offre aux employés et à leurs dépendants une couverture d'assurance santé, vie et voyage. Pour en bénéficier, l'employé doit souscrire au régime en versant des frais additionnels.

### *Procédure*

- 8A) [renseignements supplémentaires](#) *Le Service de la paie est chargé de la gestion du régime d'assurance collective ; pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre administratif.*

## 9. Propriété de la CSK

- 9.1 [exclusion](#) En sa qualité d'organisme public, la Commission scolaire respecte la règle du gouvernement prescrivant que ses écoles et édifices ne sont couverts par aucune autre assurance, sauf celle visant la responsabilité civile. Par conséquent, le matériel, les ordinateurs, les édifices, etc. ne sont couverts par aucune autre assurance.

## 10. Application de la présente directive

- 10.1 [dispositions antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive pour le bénéfice du lecteur.
- 10.2 [responsabilité](#) Le Secrétaire général associé est chargé de l'application de la présente directive.